



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie
Service risque

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau des procédures publiques

Arrêté du 10 JUIN 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES située 1 chemin de la mi-voie à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 janvier 2009 relatif à l'exploitation d'une unité de dissolution d'urée dans l'eau par la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2007 relatif aux nouvelles conditions d'exploitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 mars 2003 relatif à la dépollution du site ;
- Vu le récépissé de prise de possession en date du 24 juin 2003 relatif à la déclaration de la société SAS MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES située 1 chemin de la mi-voie à SOTTEVILLE LES ROUEN du site industriel précédemment exploité par la société CASTROL FRANCE ;
- Vu l'étude de danger réalisée le 10 octobre 2012 ;
- Vu le courrier du 15 octobre 2012 indiquant la construction d'une cuve de 600 m³ pour le stockage d'huiles minérales et la prévision de la construction de deux nouvelles cuves de 200 m³ pour le stockage d'huiles minérales ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 18 janvier 2013, informant et confirmant la construction de deux nouvelles cuves de stockage d'huile, de 200 m³ chacune, et de deux cuves de stockage d'AdBlue ;

- Vu le courrier de l'exploitant du 6 août 2013 relatif à l'augmentation de la capacité de stockage d'Ad-blue ;
- Vu l'étude d'impact transmise par l'exploitant le 24 mars 2013 liée à la mise en place d'une unité de fabrication d'améliorants de viscosité par solubilisation de résines dans l'huile ;
- Vu le calcul transmis par l'exploitant et par voie électronique le 31 octobre 2013 relatif au dimensionnement des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 12 décembre 2013 relatif à l'extension de l'emprise de l'établissement et la construction d'un nouvel entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 19 février 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle unité de production d'améliorant de viscosité permettant de porter la capacité de production d'améliorants de viscosité à 115 tonnes/jour ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 mai 2015.

CONSIDERANT :

- que la rubrique 2661 a été créée par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 puis modifiée par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ;
- que la rubrique 1510 a été créée par le décret du 7 juillet 1992 puis modifiée par les décrets n°2006-678 du 8 juin 2006 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;
- que la rubrique 2662 a été créée par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 puis modifiée par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;
- que la rubrique 2910 a été modifiée par les décrets n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 ;
- que la rubrique 2920 a été modifiée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;
- que la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES est principalement réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2007 et du 30 janvier 2009 ;
- que les demandes de l'exploitant n'induisent pas de modifications substantielles, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- que l'étendue des modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 et celle visée à par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 et l'adaptation de certaines prescriptions de ces arrêtés ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES, dont le siège social est 1 chemin de la mi-voie à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées sur la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

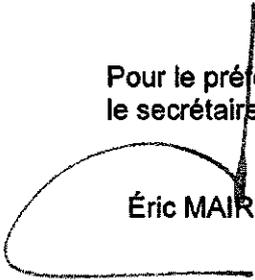
Le maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN et à la société MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES.

Fait à Rouen, le 10 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

MULTISOL INTERNATIONAL SERVICES

1, chemin de la mi-voie

76 300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

N°SIRET : 448 039 529 000 12

Eric MAIRE

Article 1 : Nature des installations – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 1.2.1 des prescriptions annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 est remplacé par le présent article

Rubriques	Alinéa	A, E, DC, D'	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume actuel
2661	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Fabrication d'améliorant de viscosité par solubilisation des résines dans l'huile à 120 °C. – 1 unité de dissolution de polymères d'une capacité de 30 m ³ – 1 unité de dissolution de polymères d'une capacité de 19,685 m ³ – 1 unité de dissolution de polymères d'une capacité de 21,46 m ³	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant au maximum de 125 t.j ⁻¹
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage d'additifs dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 159 tonnes.
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables (solvants pétroliers) en cubitainer ou fût.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 90 eq.m ³ .
1433	A b)	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique	Mélange à froid de solvants pétroliers. – 2 mélangeurs de 12 m ³ – 2 mélangeurs de 6 m ³ – 1 mélangeur de 2 m ³	10 tonnes, soit une capacité équivalente de 2 t

Rubriques	Alinéa	A, E, DC, D'	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume actuel
			1430) susceptible d'être présente est : <i>b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t</i>		
1433	B b)	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : <i>b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t</i>	Mélange de solvants pétroliers à chaud.. – 2 mélangeurs de 12 m ³ – 2 mélangeurs de 6 m ³ – 1 mélangeur de 2 m ³	10 tonnes, soit une capacité équivalente de 2 t
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : <i>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	Bâtiment A (ancien bâtiment): – partie palettier : 7970 m ³ – zone S2Floor : 6730 m ³ – zone S4Floor : 2942 m ³ – zone Pack'R : 4725 m ³ Soit un total pour le bâtiment A de 22 397 m ³ Bâtiment B (nouveau magasin): 7115 m ³	29 482 m ³
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : <i>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</i>	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m ³
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la		Puissance des chaudières présentes sur le site : 2,8 MW +421 kW = 3,221 MW

Rubriques	Alinéa	A, E, DC, D ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume actuel
			puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
1172		NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'additifs dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	< 20 tonnes
1412	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t . 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de bouteilles de gaz pour les chariots.	< 6 tonnes
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Poste de charge non-étanche pour chariot.	< 50 kW

(¹) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(²) : antériorité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1991

article 2 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 sont remplacées par
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN	Section AT n°54 ; n°76 et AT n°113	Chemin de la mi-voie
AMPREVILLE-LA-MI-VOIE	Section AN n° 118	Chemin de halage
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	Section AL n°141	rue du petit Champs

article 3 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

L'eau provient du réseau public et le débit prélevé est inférieur à : 200 m³.j⁻¹.

L'alimentation en eau potable est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

article 4 : Conditions d'exploitation de l'unité de fabrication d'AdBlue

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 relatif à l'exploitation d'une unité de dissolution d'urée dans l'eau est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

L'unité de dissolution d'urée dans l'eau est composée des éléments suivants :

- un osmoseur d'eau,
- de pompes de transfert,
- d'une cuve de stockage d'eau osmosée de 30 m³,
- d'un mélangeur statique en inox de 30 m³ qui assure la mise au titre de 30% de l'urée,
- de trois cuves destinée au stockage d'urée en solution (capacités respectives de 180 m³, 180 m³, 200 m³),
- un stockage d'une capacité maximale de 150 tonnes d'urée en billes, soit l'équivalent de 150 "big-bag";
- 1 poste de chargement de camions.

Le stockage d'urée solide s'effectue de façon à ce qu'il ne puisse se produire de lessivage par les pluies d'origine météoritiques.

Le stockage d'AdBlue répond aux conditions de stockage prévues à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2007.

article 5 : Ressources en eau

Suite à l'étude de danger en date de septembre 2012, les dispositions de l'article 7.7.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés situés à moins de 200 mètres des installations, dont un au minimum sur le site, délivrant un débit minimum total de 270 m³/h sous une pression statique de 1 bar. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la disponibilité des débits,

– des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, dont au minimum un extincteur à poudre sèche de 50 kg sur roues, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières inflammables (au minimum 2 extincteurs de classe 55B) et combustibles et de leurs ateliers de mise en œuvre, des postes de chargements des produits et déchets, des installations de combustion (au minimum 4 extincteurs de classe 55B pour la chaufferie),

– des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm (6 au minimum) protégés contre le gel et disposés à proximité des issues et de telle façon qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,

– d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement,

– de détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, un niveau dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement,

– des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, notamment au niveau des stockages de liquides inflammables et des substances dangereuses pour l'environnement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

article 6 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les dispositions prévues à l'article 7.7.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité vidangés suivant les principes imposés par l'article 4.3.12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007.

La capacité totale du bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site et est au minimum de 1434 m³.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

article 7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.1.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 est remplacée par les dispositions suivantes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

article 8 : Auto-surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 9.2.4.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes.

"Les substances, objet du suivi, sont les suivantes : BTEX et dichlorométhane sur les piézomètres n°8, 9 et 12."

article 9 : Surveillance complémentaire des eaux souterraines

Sous un délai inférieur à 6 mois, l'exploitant justifie que les nouvelles activités exercées sur l'extension (parcelles référencées : AT n°76 et AT n°113 à Sotteville-lès-rouen ; AT n°118 à Amfreville-la-mi-voie ; AL n°141 à Saint-Étienne-du-rouvray) ne peuvent être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux souterraines.

En cas d'évolution future des activités au niveau de l'extension et si celles-ci sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols ou des eaux souterraines, l'exploitant remet une étude hydrogéologique en vue de compléter le réseau existant de surveillance des eaux souterraines (nombre de piézomètres à implanter, implantations, nappe(s) à prélever). Cette étude propose les modalités de surveillance associées permettant de détecter précocement toute éventuelle pollution des eaux souterraines.

article 10 : Installations de combustion relevant de la rubrique 2910

Conformément à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, la fréquence d'analyse minimale prévue à l'article 9.2.1.1. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 est portée à deux ans.

S'agissant de combustibles gazeux, les mesures, conformément à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, portent sur : le débit rejeté, la teneur en oxygène et les oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère et selon les méthodes normalisées en vigueur.